

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE PAVEZIN

LE MAIRE DE PAVEZIN

Vu le code des collectivités territoriales

ARRETE :

Dispositions générales

Article 1 : Le cimetière appartient au domaine public et accueille toute personne dans le respect du règlement ci-dessous.

Article 2 : Les opérations funéraires dans le cimetière, qu'il s'agisse des terrains communs, des concessions pour sépultures privées, du columbarium ou du jardin du souvenir, ne peuvent avoir lieu sans autorisation du Maire ou de son représentant.

Article 3 : La sépulture du cimetière est due :

- aux personnes résidant sur la commune de Pavezin au moment du décès ou ayant résidé sur la commune de Pavezin,
- aux personnes extérieures à la commune de Pavezin, sous réserve de l'accord du conseil municipal.

Article 4 : Les terrains comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépultures privées,
- Les terrains communs affectés à la sépulture de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Le columbarium composé de dix cases,
- Le jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de case dans le columbarium.

Concessions pour sépultures privées

Article 5 : Acquisition :

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres à cet effet.

L'achat d'une concession n'est pas obligatoirement lié à la survenance d'un décès.

Article 6 : Les types de concessions pour sépultures privées sont :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans

Article 7 : Définition de l'emplacement

Les personnes qui souhaitent obtenir une concession dans le cimetière n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou l'agent désigné par lui à cet effet. La surface pour un emplacement est de 2,5 m² (1x 2,5) et, pour deux emplacements de 5 m² (2x 2,5)

Article 8 : Droits de concession

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute autre espèce de transaction. Si ce n'était pas le cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Article 10 : Renouvellement de concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, une procédure de reprise de la concession sera engagée.

Article 11 : Procédure de reprise

En cas de non renouvellement de la concession après le délai fixé par l'article 10, la mairie pourra ordonner la reprise de la parcelle. Dans la mesure du possible, notification sera faite au préalable par les soins de la mairie auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le déroulement de la procédure se fera conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Travaux de construction et d'entretien

a- Les concessionnaires devront soumettre à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments.

Dès la signature du contrat, la place de la concession devra être entretenue.

b- L'alignement de la concession sera à demander à l'agent municipal avant toute intervention et sera déterminé, sur place, en présence de la personne qui sera chargée des travaux.

c- En aucun cas les ouvrages (caveau, monument, stèle...) ou ornements ne doivent être fixés au mur du cimetière.

d- Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures.

e- Les travaux réalisés pour la construction des caveaux et monuments funéraires seront effectués dans les règles de l'art de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

f- Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

g- Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

h- Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

i- Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique, les sépultures voisines, ou portant atteinte à la salubrité ou à la décence des lieux, un procès verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas de défaillance des intervenants et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des personnes concernées.

L'abandon manifeste d'une concession pourra entraîner la procédure de reprise éventuelle par la commune.

| |
|------------------------------|
| Sépultures en terrain commun |
|------------------------------|

Article 13 :

Dans la partie affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée aux emplacements désignés par le maire ou son représentant.

Article 14 : Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la mairie.

Article 15 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne pourront être repris par la mairie qu'après une période de 10 ans. La décision de reprise sera publiée, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le déroulement de la procédure se fera conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 17 : Chaque case du columbarium peut recevoir deux urnes cinéraires, selon modèle, de moins de 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Article 18 : Le case avec une plaque non gravée sera concédée au moment du décès ou pourra faire l'objet de réservation. Elle sera concédée pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession étant fixés par le Conseil Municipal.

Article 19 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé qu'il aura une priorité de reconduction de location, durant les six mois suivant le terme de sa concession.

Article 20 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois, suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune. Les cendre seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes et les plaques seront tenues à disposition de la famille pendant 6 mois et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 21 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La commune de Pavezin reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 22 : Conformément à l'article R.2213-38 du code général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix des plaques d'identification vierges. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées, dorées, de type « bâton ». La famille restera propriétaire de ces plaques, au terme de la durée de la concession.

Article 23 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un service de pompes funèbres en présence de l'agent communal.

Article 24 : Les fleurs naturelles ou en pot seront tolérées au pied du columbarium. Toutefois, la commune se réserve le droit de les enlever lorsqu'elles seront fanées.

Article 25 : Tout ornement ou attribut funéraire (autre que la plaque) est interdit sur le columbarium.

Jardin du souvenir

Article 26 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de l'agent communal, après autorisation délivrée par le Maire ou son représentant.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 27 : Tous ornements ou attributs funéraires sont interdits sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Les fleurs naturelles et en pot seront tolérées à l'extérieur du jardin du souvenir le jour de la dispersion.

Article 28 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir une bordure permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article R.2223-2.

Chaque famille pourra y apposer une plaque avec les noms et prénoms du défunt ; les années de naissance et de décès. Cette plaque, à la charge de la famille, est à retirer à la mairie. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées, dorées, de type « bâton ».

La plaque sera fixée par le service des pompes funèbres en présence de l'agent communal.

Article 29 : Le secrétariat de mairie, l'agent communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à

Le

LE MAIRE